

VÉRIFICATION DE L'APTITUDE À TRAVAILLER AUPRÈS DE PERSONNES VULNÉRABLES

La *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* (la loi) stipule que les titulaires de permis doivent réaliser une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables des membres du personnel et des bénévoles âgés de plus de 18 ans. Ces exigences sont énoncées à l'article 64 de la loi et à l'article 13 du Règlement de l'Ontario 166/11, et précisent que les vérifications de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables doivent être effectuées soit par les services de police canadiens locaux du lieu de résidence du demandeur, soit par un organisme autorisé. Des renseignements sur le processus de vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables se trouvent sur les sites Web des services de police régionaux. Certains services de police ont mis en place des procédures accélérées. Les entreprises privées qui offrent des services de vérification des antécédents ainsi que d'autres services de vérification préalable à l'emploi peuvent aider une maison de retraite à effectuer des vérifications sur son personnel existant ou potentiel. Toutefois, il est obligatoire que la vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables soit effectuée par la police. Si vous envisagez de recourir à un service tiers pour effectuer des vérifications préalables à l'emploi, assurez-vous de respecter les exigences énoncées dans la loi concernant la vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables.

FOIRE AUX QUESTIONS

Cette foire aux questions porte sur l'obligation qu'ont les titulaires de permis de garantir qu'une vérification policière des antécédents, y compris une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables, est effectuée avant d'embaucher du personnel ou d'accepter l'intervention de bénévoles au sein de la maison de retraite. Les articles pertinents de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* (la loi) et du Règlement de l'Ontario 166/11 (le règlement) sont :

- [les paragraphes 64\(1\) et \(2\) de la loi](#);
- [l'article 13 du règlement](#).

1. Serons-nous réputés fautifs si nous autorisons un membre du personnel ou un bénévole à commencer à travailler au sein de la maison de retraite avant l'obtention d'une vérification policière des antécédents et d'une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables?

Rien ne dispense les titulaires de permis des exigences prévues par la loi. Tout doit être mis en œuvre pour s'assurer que la vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables est effectuée. Si vous avez des problèmes particuliers concernant l'obtention d'une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables, veuillez communiquer avec l'ORMR en composant le 1 855 275-7472 ou en envoyant un courriel à l'adresse suivante : info@rhra.ca

2. Qu'en est-il des membres du personnel ou des bénévoles qui ont commencé à travailler au sein de la maison de retraite avant que les exigences de vérification policière des antécédents n'entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014?

Vous n'avez pas besoin d'obtenir une vérification policière des antécédents et une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables pour les personnes qui ont commencé à travailler au sein de la maison de retraite avant le 1^{er} janvier 2014.

N'oubliez pas que les membres du personnel et les bénévoles qui relèvent de cette catégorie doivent divulguer des renseignements à propos de certaines inculpations, ordonnances et déclarations de culpabilité prononcées à leur égard à n'importe quel moment après le 1^{er} janvier 2014, tel qu'énoncé aux paragraphes 13(3) et (4) du règlement.

3. Un élève du secondaire va intégrer notre maison de retraite en tant que bénévole. Est-il assujéti aux exigences de vérification policière des antécédents?

Ces exigences ne s'appliquent pas aux personnes de moins de 18 ans. Cette exception est définie au paragraphe 64(2) de la loi.

D'autres exceptions sont citées aux paragraphes 13(5) et 13(6) du règlement. Veuillez communiquer avec l'ORMR si vous avez besoin d'aide pour savoir si une certaine exception s'applique à une personne qui doit travailler ou intervenir en tant que bénévole au sein de votre maison de retraite.

4. Le règlement exige que la vérification policière des antécédents contienne une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables. Que devons-nous faire en cas de rejet de la demande de vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables?

Pour aider la police, la demande de vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables doit contenir des renseignements sur la description de poste de la personne qui fait l'objet de la demande de vérification, et dans quelle mesure cette personne occupera un poste d'autorité ou de confiance au sein de la maison de retraite. Il pourrait également être utile de consulter les exigences de la loi et du règlement.

Vous devez toujours vous assurer que les vérifications policières des antécédents (c'est-à-dire la vérification du casier judiciaire et la vérification des informations de la police) sont effectuées dans tous les cas.

L'ORMR peut vous fournir de plus amples renseignements sur la démarche à suivre si vous ne parvenez pas à obtenir une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables. Veuillez composer le 1 855 275-7472 ou nous envoyer un courriel à : info@rhra.ca

5. Si les services de police nous ont fait savoir qu'ils ne donneront suite à aucune demande de vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables concernant le personnel des maisons de retraite, et ce, quelles que soient les circonstances, devons-nous continuer de tenter de l'obtenir pour chaque nouveau membre du personnel ou bénévole?

Veuillez téléphoner à l'ORMR pour obtenir des renseignements à ce sujet.

**Pour obtenir de plus amples renseignements,
veuillez communiquer avec l'ORMR**

55, rue York, bureau 700
Toronto (Ontario)
M5J 1R7

Téléphone : 1 855 275-7472
Télécopieur : 416 487-1223
Courriel : info@rhra.ca
Site Web : www.ormr.ca